

## **DELIBERATION DD2021\_136**

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 24 septembre 2021

**LE 30 septembre 2021**, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de  
**M. Jacques AUZOU**

Nombre de membres du conseil	
en exercice	83
Présents	52
Votants	69
Pouvoirs	17

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

### **MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE SERVICE DU SPANC ET DES REDEVANCES ANC**

#### **PRESENTS :**

M. AUDI, M. AUZOU, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. DOBBELS, M. GEORGIADIS, Mme LABAILS, M. LACOSTE, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. MOTTIER, M. PASSERIEUX, Mme SALINIER, Mme SALOMON, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M DENIS, M. LEGAY, M. MOTARD, Mme FAURE, M. DUCENE, Mme ROUX, M. RATIER, Mme TOULAT, M. CHANTEGREIL, M. PERPEROT, M. SERRE, Mme DUPEYRAT, M. MARTY, M. BIDAUD, M. JAUBERTIE, Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS, M. CHANSARD, M. BELLOTEAU, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. MARC, M. BARROUX, M. BOURGEOIS, M. CADET, M. CAREME, M. DELCROS, Mme FAVARD, M. NOYER, M. MARSAC, Mme DUPUY, M. AMELIN, M. PALEM, Mme REYS, M. VADILLO

#### **ABSENT(S) EXCUSE(S) :**

Mme BOUCAUD, M. BUFFIERE, M. CURNIL, M. PROTANO, M. REYNET, M. TALLET, M. MALLET, Mme TOURNIER, M. PIERRE NADAL, Mme ESCLAFFER, M. GUILLEMOT, Mme SARLANDE, M. GASCHARD, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD

#### **POUVOIR(S) :**

M. COLBAC donne pouvoir à Mme SALOMON  
Mme GONTHIER donne pouvoir à Mme SALINIER  
M. LARENAUDIE donne pouvoir à M. SUDREAU  
M. LE MAO donne pouvoir à M. LAGUIONIE  
M. GUILLEMET donne pouvoir à Mme ROUX  
Mme LUMELLO donne pouvoir à M. PASSERIEUX  
Mme ARNAUD donne pouvoir à Mme LABAILS  
M. PARVAUD donne pouvoir à M. SUDREAU  
M. FALLOUS donne pouvoir à M. PALEM  
Mme COURAULT donne pouvoir à M. MARSAC  
Mme DOAT donne pouvoir à M. MARSAC  
Mme FRANCESINI donne pouvoir à Mme REYS  
Mme LANDON donne pouvoir à M. PALEM  
M. LAVITOLA donne pouvoir à M. DELCROS  
Mme MARCHAND donne pouvoir à Mme LABAILS  
Mme DUVERNEUIL donne pouvoir à M. CAREME  
M. CHAPOUL donne pouvoir à M. JAUBERTIE

## MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE SERVICE DU SPANC ET DES REDEVANCES

Vu le code général des collectivités ;

**Considérant que** le règlement de service du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) a pour objet de définir les relations entre usagers du service et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en matière d'assainissement non collectif.

**Que** le contexte réglementaire et le territoire du Grand Périgueux ont fortement évolué ces dernières années engendrant des changements de missions au sein même de la collectivité et de son SPANC qui sont les suivantes:

- Contrôle de Conception et d'Implantation (avis sur projet),
- Contrôle de réalisation des travaux,
- Contrôle de Bon Fonctionnement des ANC existants,
- Contrôle des installations dans le cadre des transactions immobilières.

**Qu'**aujourd'hui, le Grand Périgueux compte plus de 17 000 installations non collectives, contre moins de 7 300 en 2013. 5 agents en régie aujourd'hui sont en charge des missions du SPANC. De plus le territoire de l'Ex CCIMP est actuellement géré en délégation de service par VEOLIA prendra fin au 30 avril 2022.

**Qu'**au vu de ces différentes évolutions, il devient aujourd'hui nécessaire que le règlement de service du SPANC du Grand Périgueux évolue et s'adapte à ce contexte.

### - Redevances des contrôles ANC :

**Considérant que** malgré l'arrêt total des subventions et aides au contrôle versées par l'Agence de l'Eau Adour Garonne en 2019, il n'est pas envisagé d'augmenter pour le moment les redevances pour les contrôles de bon fonctionnement périodiques des assainissements existants (16€ par an pour une périodicité de contrôle décennale, soit un coût de 160€ HT par contrôle) et les redevances des contrôles réalisés dans le cadre de transactions immobilières (120€ HT par contrôle).

**Que** par ailleurs, les redevances pour le contrôle de conception et d'implantation (validation d'un projet d'assainissement) et le contrôle de bonne exécution des travaux sont de 100€ HT chacun. L'usager menant à bien son projet est donc redevable d'un montant total de 200€ HT.

**Qu'**il est à noter que le contrôle de conception et d'implantation nécessite un temps d'instruction plus long que le contrôle de bonne exécution des travaux. De plus, certains projets n'aboutissent pas et ne donnent donc pas lieu à la facturation du contrôle de bonne exécution.

**Qu'**une redevance équivalente pour deux contrôles différents n'est donc pas judicieuse. Une différence de niveau de redevance permettrait en effet, également, une meilleure visibilité à l'usager.

**Qu'**il est donc proposé de différencier les montants en fonction de la nature du contrôle tout en conservant la somme globale :

- 110€ HT pour le contrôle de conception et d'implantation,
- 90€ HT pour le contrôle de bonne exécution des travaux.

### - Les contres-visites :

**Considérant que** les demandes de contre-visites se multiplient auprès du SPANC.

**Qu'**en effet, dans le cadre des contrôles obligatoires pour les transactions immobilières ou les contrôles de bon fonctionnement des installations existantes, il est demandé que tous les ouvrages de la filière d'assainissement soient accessibles et ouverts le jour du contrôle. Cette demande est bien spécifiée sur

tous les documents d'informations, sur les formulaires complétés par les usagers lors de leurs demandes, et les agents veillent à le rappeler lors des échanges écrits ou verbaux préalable de la visite. Cette demande est faite en respect de la réglementation en vigueur qui prévoit que l'inaccessibilité d'un ou plusieurs éléments du système d'assainissement non collectif entraîne une non conformité.

**Que** malgré cela, il est courant que les ouvrages soient inaccessibles le jour de la visite. Lorsque les usagers reçoivent leur rapport avec une non conformité pouvant entraîner une obligation de travaux ou le désistement d'un potentiel acquéreur, ils recherchent les ouvrages, les rendent finalement accessibles et demandent une contre-visite du SPANC.

Ces contre-visites actuellement gratuites, sont chronophages, entraînent des frais supplémentaires au service et perturbent son fonctionnement.

**Qu'**il est donc proposé d'instaurer une redevance pour les contres-visites du SPANC dans le cadre des contrôles de bon fonctionnement ou des contrôles pour les transactions immobilière de 60€HT, soit la moitié de la redevance actuelle instaurée pour les contrôles dans le cadre des transactions immobilières de 120€HT

**- Usagers absents et refus de contrôle:**

**Considérant que** les contrôles dits infructueux et les usagers absents lors des visites sont de plus en plus nombreux (supérieur à 20%), d'une part du fait de listings extraits du cadastre qui nécessitent une meilleure vérification approfondie conjointe avec les mairies, et d'autre part du fait de l'absence de conséquence pour l'usager lors d'un refus de contrôle. Sont considérés comme refus de contrôle :

- un usager qui refuse l'accès au SPANC à sa propriété,
- un usager absent lors de la visite et relancé 3 fois sans succès.

**Que** l'absentéisme croissant et les rendez-vous infructueux engendrent des frais (frais de déplacement, frais de personnel, frais administratifs, etc...) sans pour autant générer de résultat.

**Qu'**actuellement, plus de 6% des installations d'ANC sur le territoire n'ont jamais pu être contrôlées. Une majoration de la redevance pour refus de contrôle autorisée par la réglementation en vigueur, et après les relances décrites ci-avant, diminuerait le nombre d'installations jamais contrôlées et permettrait une équité face aux usagers ayant respecté la réglementation et accepté le contrôle réglementaire.

**Qu'**il est proposé d'instaurer une majoration de la redevance en cas de refus de contrôle dans le cadre des contrôles de bon fonctionnement d'un montant de 50 €HT/an. Cette majoration est conforme à l'article L1331-8 du code de la santé publique qui dispose qu'elle peut être fixée dans une limite de 400 %.

**- Etude de sol et de définition de filière d'assainissement non collectif :**

**Considérant que** réglementairement, le SPANC a une mission de contrôle et non de prescription. Il lui est donc interdit de définir une filière en fonction du projet de l'usager, son rôle se limitant au conseil.

**Que** seule une étude de sol et de définition de filière réalisée par un bureau d'étude peut répondre aux difficultés et sécuriser, pour l'usager, le fonctionnement de la filière d'assainissement.

**Qu'**il est à noter que dans le cadre d'une construction neuve, cette étude vient en complément à l'étude géotechnique désormais rendue obligatoire par la loi Elan lors de la vente de terrain à bâtir. Toutefois, si l'étude géotechnique incombe au vendeur du terrain à bâtir, l'étude de sol et de définition de filière d'ANC incomberait à l'usager souhaitant réaliser un système d'assainissement (le porteur de projet).

**Qu'**il est important de préciser que malgré le rapport de cette étude, le rôle de conseil du SPANC reste important. En effet, un bureau d'étude est tenu de proposer à minima deux filières d'assainissement

adaptées au projet. Le SPANC continuera de conseiller et d'informer l'usager sur les avantages et les inconvénients des filières (sur la mise en place, le fonctionnement, l'entretien, les coûts, etc.).

**Que** pour mémoire les tarifs pratiqués par les bureaux d'étude pour une étude de sol et de définition de filière pour une maison classique sont de l'ordre de 500 à 800€ sur notre territoire. De plus une charte qualité a été mise en place par le Conseil Départemental dans ce domaine pour uniformiser le contenu de ces études.

**Qu'il** est donc proposé de rendre l'étude de sol et de définition de filière par un bureau d'étude obligatoire pour l'ensemble des projets de travaux d'assainissement non collectif (que ce soit dans le cadre d'un projet de construction de maison neuve, d'un projet de plus de 20EH, d'une réhabilitation ou pour tout projet générant des eaux usées non domestiques).

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :



- Adopte les modifications au règlement du SPANC telles que définies ci-avant
- Fixe la redevance pour le contrôle de conception et d'implantation à 110€HT
- Fixe la redevance pour le contrôle de bonne exécution des travaux à 90€HT
- Crée une redevance contre visite (à la demande des usagers) à 60€HT
- Majore la redevance des usagers infructueux ou toujours pas contrôlés à ce jour bien qu'ils aient été relancés 3 fois, soit 50€ annuel.
- Autorise le Président à signer l'ensemble des documents y afférant.

**Adoptée à l'unanimité.**

Délibération publiée le 15/10/2021	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 15/10/2021	Périgueux, le 15/10/2021
	Le Président, Jacques AUZOU